

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE



DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION

N° DCD2025_14

Le mardi 28 octobre 2025 à 18h00,

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme 'Saint-Marcellin Vercors Isère' dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion du Val des sens à Chatte, sous la présidence de M. Raphael Mocellin. Le nombre de membres prescrits par les statuts ayant été respecté et le quorum atteint, les membres du Comité de Direction ont pu délibérer.

Date de convocation : 09/09/2025

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 11

Pouvoirs : 2 (Vincent Dumas à Patrice Ferrouillat, Dorothée Locatelli à Nadia Crouzet)

Votants : 9

Présents :

Titulaires : Raphaël Mocellin, Marilyne Longis, Patrice Ferrouillat, Natacha Petter, Stephan Amozigh, Laurent Garnier, Valérie Pénard,

Suppléants : Nicole Nava, Dominique Dorly, François Ballouhey, Nadia Crouzet

Excusés / absents : Vincent Dumas, Dorothée Locatelli, Philippe Despesse, Philippe Rosaire, Geneviève Moreau-Glénat, Denise Gleize

Secrétaire de séance : Nicolas Bontoux

Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR

1- SUJET DE LA DELIBERATION (extrait du Procès-verbal)

Monsieur Le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par l'Office de Tourisme mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 28 janvier 2025, le comptable du Trésor a présenté à l'Office du Tourisme la demande d'admission en non-valeur suivante :

Exercice	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant	Motif de la présentation
2020	T-103	METROPOLE ALPES GRENO	37	Poursuite sans effet



Ainsi, il convient d'émettre un mandat au 6541 – Créances admises en non-valeur de 37 € sur l'exercice 2025.

2- DELIBERATION

SUR rapport de Monsieur le Président,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux EPIC,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU la demande du comptable public proposant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables,
CONSIDERANT que les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu aboutir malgré toutes les diligences du comptable public,
CONSIDERANT que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'apurement comptable sans effet sur la validité juridique de la créance, qui reste exécutoire en cas de retour à meilleure fortune du débiteur

Le Président

Propose d'autoriser l'admission en non-valeur de ce produit irrécouvrable
Soumet cette proposition aux membres du comité de direction :

Nombre de VOTANTS : 9
Nombres de POUVOIRS : 2
Nombres de POUR : 9
Nombres de CONTRE : 0
Nombres de ABSTENTION : 0

Après discussion, les membres du Comité de Direction de l'EPIC décident, à l'unanimité :

- **d'approuver** l'admission en non-valeur de ce produit irrécouvrable
- **d'autoriser** le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Président,
Mocellin Raphaël

